



**CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 19 MAI 2026**

GENSIGHT BIOLOGICS

Société Anonyme au capital de 5.886.358,15 euros

74 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris

751 164 757 RCS Paris

Sommaire

Exposé sommaire de la situation	2
Ordre du jour	9
Texte des projets de résolutions	11
Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale mixte du 19 mai 2026	35
Participer à l'Assemblée Générale	53
Demande d'envoi de documents et de renseignements complémentaires	59

Cette page a été laissée intentionnellement
blanche

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION

GenSight Biologics est une société biopharmaceutique en phase clinique, spécialisée dans le développement et la commercialisation de thérapies géniques innovantes pour les maladies neurodégénératives de la rétine et les troubles du système nerveux central. Le portefeuille de la Société repose sur deux plateformes technologiques clés : le Mitochondrial Targeting Sequence (MTS) et l'optogénétique, visant à préserver ou restaurer la vision des patients atteints de maladies rétinienne cécitantes. Grâce à son approche fondée sur la thérapie génique, les candidats de GenSight Biologics sont conçus pour être administrés en injection intravitréenne unique par œil, afin d'offrir aux patients une récupération visuelle fonctionnelle durable.

Le principal candidat médicament de la Société, GS010/LUMEVOQ® (lenadogene nolparavec), est destiné au traitement de la Neuropathie Optique Héréditaire de Leber (NOHL) causée par une mutation du gène mitochondrial ND4, une maladie rare provoquant une cécité irréversible chez les adolescents et les jeunes adultes. Les résultats des trois essais cliniques de Phase III (RESCUE, REVERSE et REFLECT) ont démontré une efficacité et un profil de sécurité durables jusqu'à cinq ans après le traitement, avec une amélioration significative de l'acuité visuelle par rapport à l'évolution naturelle de la maladie.

Le second candidat, GS030, développé dans le traitement de la rétinite pigmentaire, fait l'objet d'un essai clinique de Phase I/II (PIONEER) dont les résultats encourageants ont notamment montré une récupération par certains patients de leur capacité à détecter des objets malgré une cécité de longue durée.

GS010/LUMEVOQ® n'a reçu d'autorisation de mise sur le marché dans aucun pays et n'est pas disponible commercialement.

En décembre 2025, la Société a franchi une étape réglementaire majeure avec l'obtention auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) d'une Autorisation d'Accès Compassionnel (AAC) pour GS010/LUMEVOQ® en France. La Société se prépare par ailleurs au lancement de l'essai clinique de Phase III RECOVER, pivot pour la demande d'autorisation de mise sur le marché.

1. Situation financière consolidée

Les produits opérationnels s'établissent à 0,7 million d'euros en 2025, contre 2,6 millions d'euros en 2024, soit une baisse de 2,0 million d'euros, ou 75,2 %. Cette diminution s'explique principalement par la baisse du Crédit d'Impôt Recherche (CIR), qui s'élève à 0,7 million d'euros à fin 2025, contre 1,1 million d'euros un an plus tôt, en lien avec la réduction des dépenses de développement clinique de GS010/LUMEVOQ®. Elle s'explique également par l'absence en 2025 d'un effet favorable lié à un changement d'hypothèse, intervenu en 2024, concernant le remboursement potentiel des remises dans le cadre du dispositif d'Autorisation Temporaire d'Utilisation (ATU).

Les dépenses de recherche et développement ont reculé de 47,9 %, soit 5,9 millions d'euros, pour atteindre 6,4 millions d'euros en 2025, contre 12,4 millions d'euros l'année précédente. Cette diminution reflète la poursuite par la Société de la priorisation de ses activités, avec une réduction des dépenses de R&D liées principalement au transfert de technologie de GS010/LUMEVOQ® vers son nouveau partenaire de fabrication, Catalent, Inc., ainsi qu'aux activités essentielles soutenant la préparation de l'étude de recherche de dose demandée par l'ANSM dans le cadre de la reprise du programme d'Accès Compassionnel (AAC).

Les frais commerciaux ont reculé de 18,9 % en 2025 pour s'établir à 0,6 million d'euros, contre 0,7 million d'euros l'année précédente, reflétant la poursuite de la discipline en matière de coûts. Ces dépenses demeurent limitées, en cohérence avec le stade de développement actuel de la Société et sa priorité accordée aux activités de R&D plutôt qu'aux opérations commerciales.

Les frais généraux et administratifs ont diminué de 12,5 % en 2025 pour atteindre 4,7 millions d'euros, contre 5,4 millions d'euros l'année précédente, reflétant une discipline continue en matière de coûts. L'augmentation des charges de personnel en 2025 s'explique par le recrutement d'un Directeur Administratif et Financier en septembre 2024, contrairement à l'approche d'externalisation pratiquée précédemment. Cette hausse a toutefois été plus que compensée par une diminution de 45,5 % des honoraires professionnels, illustrant la poursuite par la Société de sa politique de maîtrise des coûts.

La perte opérationnelle s'est élevée à 11,1 millions d'euros en 2025, contre 15,8 millions d'euros en 2024, soit une diminution de 4,8 millions d'euros ou 30,1 %. Cette évolution reflète l'évolution des produits opérationnels, des dépenses de R&D, des frais commerciaux et des frais généraux décrite ci-dessus, partiellement compensée par la baisse du Crédit d'Impôt Recherche.

Le résultat financier ressort à une perte de 1,0 million d'euros en 2025, contre un produit financier de 1,8 million d'euros en 2024. En 2024, le produit financier s'expliquait essentiellement par la renégociation des obligations financières de la Société et par la variation de la juste valeur des instruments financiers dérivés. En 2025, le résultat financier reflète les charges d'intérêts sur la dette de la Société ainsi que le résultat lié aux instruments financiers.

La perte nette s'est élevée à 12,0 millions d'euros en 2025, contre une perte de 14,0 millions d'euros en 2024, soit une diminution de 2,0 millions d'euros ou 14,0 %. Le nombre moyen pondéré d'actions en circulation est passé de 95,8 millions en 2024 à 148,3 millions en 2025, contribuant également à la réduction de la perte par action, qui est passée de 0,15 euro en 2024 à 0,08 euro en 2025.

Les flux de trésorerie nets liés aux activités opérationnelles se sont élevés à un décaissement de 9,2 millions d'euros en 2025, contre un décaissement de 12,9 millions d'euros en 2024. Cette amélioration reflète principalement la réduction significative des dépenses opérationnelles, partiellement compensée par un Crédit d'Impôt Recherche plus faible, seule source de revenus de la Société en 2025.

Les flux de trésorerie nets liés aux activités d'investissement sont restés limités, s'élevant à 0,2 million d'euros en 2025 contre 0,02 million d'euros en 2024, reflétant l'activité du contrat de liquidité de la Société et, en 2025, le remboursement du dépôt de garantie lié aux locaux américains à la suite de la résiliation du bail en août 2025.

Les flux de trésorerie nets liés aux activités de financement se sont élevés à 8,9 millions d'euros en 2025, contre 13,5 millions d'euros en 2024. Cette évolution reflète des augmentations de capital pour un montant total de 10,4 millions d'euros en 2025, contre 16,7 millions d'euros en 2024, en ligne avec la stratégie de financement de la Société et le calendrier des opérations de levée de fonds. Par ailleurs, l'exercice 2025 inclut le remboursement de la dernière échéance du prêt garanti par l'État (PGE) en octobre 2025, tandis que l'exercice 2024 incluait un remboursement partiel du PGE pour un montant de 2,2 millions d'euros.

La trésorerie et les équivalents de trésorerie s'élevaient à 2,4 millions d'euros au 31 décembre 2025, contre 2,5 millions d'euros au 31 décembre 2024. Au cours de l'exercice, la Société a réalisé avec succès des opérations de financement en mars, juillet (en deux tranches), septembre, novembre et décembre 2025,

correspondant à des augmentations de capital pour un montant brut total d'environ 14 millions d'euros (y compris l'amortissement en actions des obligations convertibles), réservées à des investisseurs spécialisés ou à des actionnaires existants.

2. Continuité d'exploitation

Les comptes annuels individuels et consolidés ont été établis selon le principe de continuité d'exploitation. À ce titre, aucun ajustement n'a été apporté aux états financiers en ce qui concerne la recouvrabilité et la classification des valeurs comptables des actifs, ni la classification des passifs, qui pourraient s'avérer nécessaires si la Société n'était pas en mesure de poursuivre son activité.

a) Situation financière et financements récents

Au 31 mars 2026, la trésorerie et les équivalents de trésorerie consolidés disponibles de la Société s'élevaient à 3,2 millions d'euros, contre 2,4 millions d'euros au 31 décembre 2025 et 2,5 millions d'euros au 31 décembre 2024. En 2025 et début 2026, la Société a réalisé plusieurs augmentations de capital pour un montant total d'environ 15,7 millions d'euros, par l'émission d'actions et de bons de souscription d'actions, y compris des bons de souscription préfinancés, souscrits par des actionnaires existants, dont Heights Capital, Sofinnova, Invus, UPMC Enterprises et Alumni Capital, ainsi que par de nouveaux investisseurs. Sur la base de sa position de trésorerie actuelle et de ses projections de flux de trésorerie, les ressources financières disponibles du Groupe sont insuffisantes pour couvrir ses besoins opérationnels au cours des douze prochains mois.

Au 31 décembre 2025, la dette financière de la Société s'élevait à 22,9 millions d'euros et comprenait un prêt BEI, des obligations convertibles en faveur de Heights Capital et des avances remboursables de Bpifrance. Cette dette financière n'inclut pas le passif lié aux remises potentielles dans le cadre du dispositif ATU/accès précoce, qui deviendra exigible lors de l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché.

b) Obligations financières

La tranche A du prêt BEI s'élève à 9,4 millions d'euros, correspondant au montant nominal majoré des intérêts courus, et est remboursable en un versement unique (bullet) en février 2028, contre une valeur comptable de 7,0 millions d'euros au 31 décembre 2025.

Les obligations convertibles en faveur de Heights Capital représentent 6,3 millions d'euros en valeur nominale, contre une valeur comptable de 5,5 millions d'euros au 31 décembre 2025, avec des échéances trimestrielles d'amortissement de 0,7 million d'euros remboursables, au choix du Groupe, en numéraire ou en actions, jusqu'en décembre 2027.

Les avances remboursables de Bpifrance s'élèvent à 7,2 millions d'euros, correspondant au montant nominal majoré des intérêts courus, contre une valeur comptable de 5,0 millions d'euros au 31 décembre 2025, évaluées au coût amorti, avec des remboursements annuels débutant en juin 2026.

c) Actualité opérationnelle

En décembre 2025, l'ANSM a accordé l'autorisation du programme français d'Accès Compassionnel Nominatif (AAC) pour la thérapie génique GS010/LUMEVOQ®. Le 9 mars 2026, l'ANSM a approuvé les premières demandes individuelles de patients soumises dans le cadre de ce programme. Les premiers patients ont été traités le 19 mars 2026, et les premiers paiements ont été perçus fin mars 2026.

d) Perspectives financières et plans d'atténuation

Bien que le Groupe ne soit pas en mesure de prédire avec précision le calendrier des traitements et des paiements associés dans le cadre de ses différents programmes d'accès précoce payants, notamment en France et en Israël, la direction anticipe actuellement que les revenus cumulés générés par ces programmes en 2026 devraient être suffisants pour couvrir les charges d'exploitation du Groupe sur cette période, à l'exclusion des coûts liés au nouvel essai clinique de phase III RECOVER, y compris certains coûts de fabrication afférents à l'étude.

Ces revenus d'accès précoce ne devraient pas être suffisants pour financer intégralement l'essai clinique de phase III RECOVER et les coûts de fabrication associés. Par conséquent, et afin de compléter le besoin en fonds de roulement et de financer les charges d'exploitation courantes, y compris la préparation et la conduite de l'essai clinique de phase III RECOVER dont le démarrage est actuellement prévu au deuxième trimestre 2027, la Société devra obtenir des financements supplémentaires, sous forme de dette et/ou de capitaux propres, et/ou étendre ses programmes d'accès précoce payants au-delà de la France et d'Israël, et/ou conclure des transactions de licence, de partenariat ou de fusions-acquisitions.

En tout état de cause, la Société devra sécuriser ces financements supplémentaires avant la fin de l'année 2026 afin d'éviter de reporter le démarrage de l'étude de phase III et de permettre le lancement en temps utile des campagnes de fabrication avec ses sous-traitants pharmaceutiques, ainsi qu'un soutien adéquat à ces derniers, en vue de reconstituer et sécuriser des stocks de produits suffisants pour les traitements attendus en 2027 et 2028.

e) Évaluation de la continuité d'exploitation

L'appréciation par le Groupe du caractère approprié de l'hypothèse de continuité d'exploitation repose sur des projections de flux de trésorerie couvrant une période d'au moins douze mois à compter de la date d'autorisation de ces états financiers, et intègre les hypothèses clés suivantes :

1. la mise en œuvre réussie du programme AAC en France et des autres programmes d'accès précoce payants, générant des revenus cumulés en 2026 suffisants pour couvrir les charges d'exploitation du Groupe sur cette période, à l'exclusion des coûts liés au nouvel essai clinique de phase III RECOVER, y compris certains coûts de fabrication afférents à l'étude ;
2. la disponibilité, si nécessaire, d'un financement relais à court terme préalablement à l'obtention du financement structurel requis pour l'essai clinique de phase III RECOVER, afin de compenser le fait que la Société n'est pas en mesure de prédire avec précision le calendrier des traitements et des paiements associés ;
3. la capacité du Groupe à lever des fonds supplémentaires avant la fin de l'année 2026, par l'une ou plusieurs des sources suivantes : un nouveau financement en fonds propres, le tirage potentiel de la tranche B non dilutive de 12 millions d'euros prévue dans le cadre du contrat BEI existant, sous réserve de la satisfaction de conditions liées à des jalons actuellement en cours de négociation, l'extension des programmes d'accès précoce payants au-delà de la France et d'Israël, ainsi que des transactions potentielles de licence, de partenariat ou de fusions-acquisitions ;
4. la capacité du Groupe à lancer en temps utile des campagnes de fabrication avec ses sous-traitants pharmaceutiques et à leur apporter un soutien adéquat, afin de reconstituer et sécuriser des stocks de produits suffisants pour les traitements attendus en 2027 et 2028.

Bien que la direction soit convaincue de sa capacité à lever des fonds supplémentaires et/ou à concrétiser des opportunités de partenariat ou de fusions-acquisitions, aucune garantie ne peut être donnée quant à la conclusion de telles transactions en temps opportun, pour des montants suffisants ou à des conditions acceptables. L'impossibilité d'obtenir un financement adéquat pourrait contraindre le Groupe à réduire sensiblement ou à reporter ses plans d'exploitation, compromettre sa capacité à réaliser ses actifs et à honorer ses engagements dans le cours normal de ses activités, ou pourrait finalement conduire à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou à la cessation totale ou partielle de ses activités.

Ces événements et conditions, combinés aux incertitudes décrites ci-dessus, indiquent l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute sérieux sur la capacité de la Société à poursuivre son activité en continuité d'exploitation.

3. Événements marquants de l'exercice écoulé

En janvier et février 2025, la Société a publié les données de suivi à cinq ans des patients traités avec GS010/LUMEVOQ® dans les essais cliniques de Phase III RESCUE, REVERSE et REFLECT. Ces résultats, incluant une publication dans JAMA Ophthalmology, ont confirmé une amélioration durable de la meilleure acuité visuelle corrigée (BCVA) ainsi qu'un profil de sécurité favorable sur cinq ans. Les analyses issues de l'étude REFLECT ont également suggéré un bénéfice additionnel associé à l'administration bilatérale par rapport au traitement unilatéral dans certains sous-groupes de patients.

Le 7 mars 2025, la Société a annoncé le succès d'une augmentation de capital réservée à des investisseurs spécialisés, par l'émission d'actions nouvelles assorties de bons de souscription d'actions, pour un montant brut d'environ 0,9 million d'euros (hors produit net futur lié à l'exercice des bons de souscription d'actions). Le prix de souscription d'une ABSA a été fixé à 0,2248 euro.

Le 13 mai 2025, la Société a tenu son Assemblée Générale Mixte, au cours de laquelle l'ensemble des résolutions présentées par le Conseil d'administration ont été approuvées. Ces résolutions portaient notamment sur la gouvernance de la Société et sur diverses autorisations financières.

Le 12 juin 2025, la Société a annoncé être parvenue à un accord avec l'ANSM pour considérer l'ouverture du programme d'Accès Compassionnel (AAC) de GS010/LUMEVOQ® en France, sous réserve de la conduite d'une étude de recherche de dose (« dose-ranging »). Un protocole préliminaire a été soumis en juillet 2025. En décembre 2025, l'ANSM a approuvé l'étude de Phase II REVISE, destinée à évaluer deux niveaux de dose de GS010/LUMEVOQ®.

En juin 2025, la Société a annoncé le transfert réussi du procédé de fabrication en amont de GS010/LUMEVOQ® vers Catalent. Cette étape a suivi la production d'un lot destiné au programme d'accès compassionnel prévu et à l'étude de recherche de dose. La collaboration avec Catalent vise à soutenir l'optimisation du procédé, notamment l'amélioration des rendements de production et des méthodes analytiques, en préparation des activités cliniques et réglementaires à venir.

Le 1er juillet 2025, la Société a réalisé un placement privé de 3,9 millions d'euros, souscrit par un nombre limité d'investisseurs sous forme d'actions ordinaires assorties de bons de souscription d'actions et de bons de souscription d'actions préfinancés. Le 17 juillet 2025, la Société a complété cette opération par un financement additionnel de 0,5 million d'euros réservé à un actionnaire existant, aux conditions identiques à celles de l'opération du 1er juillet 2025.

Le 26 septembre 2025, la Société a annoncé la réalisation d'une augmentation de capital de 3,7 millions d'euros, souscrite par trois de ses actionnaires : Heights Capital, Invus et Alumni Capital.

Le 30 octobre 2025, la Société a annoncé avoir obtenu les autorisations réglementaires pour traiter un patient aux États-Unis avec GS010/LUMEVOQ® dans le cadre d'un accès compassionnel (Expanded Access). La Food and Drug Administration (FDA) a autorisé le traitement d'un patient éligible, sur la base d'une demande déposée par un médecin de l'University of Pittsburgh School of Medicine (UPMC).

Le 10 novembre 2025, la Société a annoncé la réalisation d'une nouvelle levée de fonds de 2,0 millions d'euros, souscrite par deux de ses actionnaires existants : Invus et Alumni Capital.

Le 22 décembre 2025, l'ANSM a accordé l'Autorisation d'Accès Compassionnel (AAC) pour l'utilisation de la thérapie génique GS010/LUMEVOQ® en France, pour les patients atteints de NOHL liée à la mutation ND4.

Le 29 décembre 2025, la Société a annoncé la réalisation d'une nouvelle augmentation de capital de 2,9 millions d'euros, souscrite par trois de ses actionnaires : Heights Capital, Invus et Alumni Capital. Au cours du second semestre 2025, la Société a également obtenu plusieurs autorisations relatives à l'accès élargi ou précoce à GS010/LUMEVOQ®, notamment une autorisation de traitement accordée par le Ministère israélien de la Santé à des patients à titre individuel.

4. Évolutions récentes

Le 10 février 2026, la Société a annoncé le traitement du premier patient inclus dans l'étude de recherche de dose REVISE. Cette étude ouverte, menée en centre unique, vise à recruter 14 patients en France et à évaluer deux niveaux de dose de GS010/LUMEVOQ® dans le traitement de la NOHL liée à la mutation ND4. Cette étude a été demandée par l'ANSM lors de l'instruction de la demande d'accès compassionnel (AAC) pour GS010/LUMEVOQ® et a été autorisée en décembre 2025.

Le 18 février 2026, la Société a annoncé l'expansion stratégique de sa direction des Affaires Réglementaires et de la Qualité avec la nomination du Dr Fang Li en qualité de Chief Regulatory Affairs & Quality Officer, et de Mme Sabrina Chekroun en qualité de Senior Vice President, Regulatory Affairs and Quality. Ces nominations accompagnent les progrès de la Société dans son programme d'accès précoce, marqué par les autorisations individuelles de patients en France et en Israël, ainsi que par une approbation individuelle (IND) aux États-Unis.

Le 9 mars 2026, l'ANSM a approuvé le premier groupe de demandes individuelles de patients soumises dans le cadre du programme d'AAC pour GS010/LUMEVOQ®. La Société a également indiqué qu'un deuxième patient en Israël a été approuvé pour un traitement dans le cadre du programme d'accès payant par patient nommé (Paid Named Patient Program) par le Ministère israélien de la Santé, et qu'un second patient américain serait traité dans le cadre du programme d'accès compassionnel (Expanded Access), à la suite de l'autorisation par la FDA d'un IND individuel en janvier 2026.

Le 10 mars 2026, la Société a annoncé la réalisation d'une augmentation de capital de 1,7 million d'euros, souscrite par trois de ses actionnaires : Heights Capital, Invus et UPMC Enterprises. L'objectif de cette levée de fonds est de fournir à la Société une réserve de trésorerie pour absorber d'éventuels retards de paiement du système hospitalier français.

Le 19 mars 2026, les premiers patients ont été traités dans le cadre du programme français d'Accès Compassionnel Nominatif (AAC) pour GS010/LUMEVOQ® à l'Hôpital National des 15-20. Les premiers

paiements ont été perçus par la Société le 24 mars 2026. Le prix du traitement dans le cadre du programme d'AAC a été fixé à 425 000 euros par injection.

Au 31 mars 2026, la trésorerie et les équivalents de trésorerie de la Société s'élevaient à 3,2 millions d'euros, contre 2,4 millions d'euros au 31 décembre 2025.

5. Recherche et développement

Les coûts de recherche sont comptabilisés en charges dans les états financiers consolidés.

Conformément à la norme IAS 38, les frais de développement sont comptabilisés en immobilisations incorporelles si l'ensemble des critères suivants sont réunis :

- la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement du projet ;
- l'intention de la Société d'achever le projet et de l'utiliser ;
- la capacité à utiliser l'immobilisation incorporelle ;
- la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs ;
- la disponibilité des ressources techniques, financières et autres, appropriées pour achever le projet ; et
- la capacité à évaluer de façon fiable les dépenses liées à son développement.

Compte tenu des risques et incertitudes liés aux autorisations réglementaires et au processus de recherche et développement, la Société considère que les six critères stipulés par IAS 38 ne sont pas remplis et l'application de ce principe a entraîné la comptabilisation de l'ensemble des coûts de développement en charges pour l'ensemble des périodes présentées.

Frais de recherche et développement

Le tableau ci-dessous présente la répartition des dépenses de recherche et développement par nature de coûts pour les périodes présentées :

En milliers d'euros	Au 31 décembre 2025	Au 31 décembre 2024
Dépenses de personnel (1)	2 385	2 818
Sous-traitance, collaboration et consultants	3 560	8 119
Licences et propriété intellectuelle	107	280
Frais de déplacement et de représentation	87	104
Dotations aux amortissements	220	972
Autres	82	76
Total des dépenses de R&D	6 440	12 368

(1) Inclut 596 K€ et 251 K€ liés aux paiements fondés sur des actions respectivement au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2025.

ORDRE DU JOUR

Les actionnaires de la société sont informés qu'ils seront réunis en Assemblée Générale Mixte le **19 mai 2026** à 14 heures au siège social - 74, rue du Faubourg Saint Antoine, 75012 Paris, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

À caractère ordinaire :

- 1) Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 -
- 2) Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- 3) Affectation du résultat de l'exercice,
- 4) Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions
- 5) Renouvellement de Madame Françoise DE CRAECKER, en qualité d'administrateur,
- 6) Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social,
- 7) Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration,
- 8) Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration,
- 9) Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce,
- 10) Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'administration,
- 11) Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Laurence RODRIGUEZ, Directeur Général,
- 12) Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,

À caractère extraordinaire :

- 13) Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,
- 14) Regroupement des actions de la Société par attribution d'une action nouvelle de 1,25 euro de valeur nominale pour 50 actions anciennes de 0,025 euro de valeur nominale chacune,
- 15) Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- 16) Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par "offre au public" (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier),
- 17) Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à

l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre de type "placement privé" visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

- 18) Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'Administration,
- 19) Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
- 20) Autorisation d'augmenter le montant des émissions,
- 21) Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange,
- 22) Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 20 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- 23) Délégation à conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes,
- 24) Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux),
- 25) Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux,
- 26) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,
- 27) Limitation globale des plafonds des délégations,

A caractère ordinaire :

- 28) Pouvoirs pour les formalités

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

À caractère ordinaire :

Première résolution – Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 11 978 666 euros.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2025, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte (part du groupe) de 12 036 205 euros.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025, à savoir le montant débiteur de 11 978 666 euros, au compte Report à nouveau qui est ainsi porté d'un montant débiteur de 248.577.567 euros à un solde débiteur de 260 556 233 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende, ni revenu n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions

Statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale approuve les conventions nouvelles qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution - Renouvellement de Madame Françoise DE CRAECKER, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Madame Françoise DE CRAECKER en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sixième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social, présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2025, paragraphes 13.1.1.2 et 13.1.1.3.

Septième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration, présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2025, paragraphe 13.1.1.1.

Huitième résolution – Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration, présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2025, paragraphe 13.1.1.4.

Neuvième résolution – Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2025, au paragraphe 13.1.2 et suivants.

Dixième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'administration, présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2025, au paragraphe 13.1.3.

Onzième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Laurence RODRIGUEZ, Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Laurence RODRIGUEZ, Directeur Général, présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2025, au paragraphe 13.1.3.

Douzième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 5 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 13 mai 2025 dans sa dix-septième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GENSIGHT BIOLOGICS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,

- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- de manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Le Conseil ne pourra pas, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le montant maximal de l'opération est fixé à 176 283 245 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

A caractère extraordinaire :

Treizième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes :

- 1) Donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des vingt-quatre derniers mois précédents, tout ou partie des actions que la société détient ou pourra détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation, à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre,
- 4) Décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y

compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10% du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

- 5) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises,
- 6) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quatorzième résolution - Regroupement des actions de la Société par attribution d'une action nouvelle de 1,25 euro de valeur nominale pour 50 actions anciennes de 0,025 euro de valeur nominale chacune

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48- 1683 du 30 octobre 1948 et R.228-12 du Code de commerce :

- décide, selon les modalités détaillées ci-dessous, un regroupement d'actions à mettre en œuvre par le Conseil d'administration, 50 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune (les « **Actions Anciennes** ») devant être regroupées en une action nouvelle à émettre d'une valeur nominale de 1,25 euro (les « **Actions Nouvelles** ») ;
- décide que la date de début des opérations de regroupement interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;
- décide que la période d'échange durant laquelle les actionnaires pourront procéder aux regroupements de leurs Actions Anciennes sera d'une durée de trente (30) jours commençant à courir à compter de la date de début des opérations de regroupement mentionnée ci-dessus ;
- prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'Actions Anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement ;
- prend acte que conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R.228-12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les Actions Nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seront vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits ;
- donne, pour une durée de douze mois à compter de la présente Assemblée, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, ou d'y surseoir, et notamment :
 - o fixer la date de début des opérations de regroupement ;
 - o publier tous avis et procéder à toutes formalités légales et réglementaires consécutives à cette décision ;
 - o constater et arrêter le nombre exact des Actions Anciennes de 0,025 euro de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'Actions Nouvelles de 1,25 euro de valeur nominale susceptibles de résulter du regroupement ;
 - o procéder, le cas échéant, en conséquence du regroupement d'actions ainsi opéré, à l'ajustement des droits des bénéficiaires d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, d'attributions d'actions gratuites et de bons de souscription d'actions, émis ou qui seraient émis d'ici la réalisation du regroupement ainsi qu'à l'information corrélative desdits bénéficiaires,

conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;

- constater la réalisation définitive du regroupement et modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires et appropriées à la mise en œuvre de la présente décision et procéder à l'accomplissement de toutes formalités.

Quinzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants et L.22-10-49 :

- 1) Délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires, et/ou
 - de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
 - de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre,

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur 100% du capital social au jour de la présente Assemblée Générale.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (i) pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) au traitement des rompus.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la vingt-septième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-septième résolution de la présente Assemblée.

- 4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus, décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission considérée au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins (le cas échéant, après utilisation de l'une ou des deux facultés ci-après) les trois quarts de l'émission initialement décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit d'offrir de la même façon au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres non souscrits, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement.

- 5) Décide que, concernant les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues, le Conseil d'Administration pourra décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, répartir les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues entre les actionnaires, au prorata des droits de chacun, ou les vendre en bourse.
- 6) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
- 7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, des pouvoirs nécessaires notamment pour :
- fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre et de leur libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
 - en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;
 - en cas d'émission de titres de créance, en arrêter les caractéristiques et, notamment, la durée des emprunts, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement, les taux d'intérêt ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;

- le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
 - 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Seizième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par "offre au public" (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L.22-10-49, L. 22-10-51, L.22-10-52 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires, et/ou
 - de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
 - de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre,

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 100 % du capital social au jour de la présente Assemblée Générale.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (i) pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) au traitement des rompus.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la vingt-septième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-septième résolution de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente résolution, conformément à la loi.

Dans ce cas, si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission considérée au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins (le cas échéant, après utilisation de l'une ou des deux facultés ci-après) les trois quarts de l'émission initialement décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit d'offrir de la même façon au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres non souscrits, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement.

- 5) Décide que le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) et sera au moins égal, au choix du Conseil d'Administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % (et corrigée le cas échéant pour tenir compte des différences de date de jouissance),

- 6) Décide que, (i) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués), par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion, remboursement ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent.

- 7) Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse aux actions auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme.
- 8) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, des pouvoirs nécessaires notamment pour :
- fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre et de leur libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
 - en cas d'émission de titres de créance, en arrêter les caractéristiques et, notamment, la durée des emprunts, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement, les taux d'intérêt ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
 - le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 9) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 10) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-septième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre de type "placement privé" visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L.22-10-49, L. 22-10-52 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
- d'actions ordinaires, et/ou
 - de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
 - de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre,
- dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 100 % du capital social au jour de la présente Assemblée Générale.

En tout état de cause, le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 30 % du capital social sur une période de 12 mois, cette limite s'appréciant à quelque moment que ce soit et s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale et compte non tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (i) pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) au traitement des rompus.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la vingt-septième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis par la Société en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-septième résolution de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution.
- 5) Décide que le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) et sera au moins égal, au choix du Conseil d'Administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) :
 - soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,
 - soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % (et corrigée le cas échéant pour tenir compte des différences de date de jouissance),

- 6) Décide que, (i) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués), par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion, remboursement ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent.
- 7) Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse aux actions auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme.
- 8) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, des pouvoirs nécessaires notamment pour :
- fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre et de leur libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
 - en cas d'émission de titres de créance, en arrêter les caractéristiques et, notamment, la durée des emprunts, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement, les taux d'intérêt ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
 - le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 9) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 10) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-huitième résolution – Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L.22-10-52-1 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'Administration, à l'émission :
 - d'actions ordinaires, et/ou
 - de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
 - de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre,

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 100 % du capital social au jour de la présente Assemblée Générale.

En tout état de cause, le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 30 % du capital social sur une période de 12 mois, cette limite s'appréciant à quelque moment que ce soit et s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale et compte non tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (i) pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) au traitement des rompus.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la vingt-septième résolution.

Le montant nominal des titres de créance pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-septième résolution.

- 4) Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à fixer le prix d'émission des actions des actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à un prix au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de 10 %.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au Conseil d'Administration la désignation de ces personnes.

- 6) Décide que le Conseil d'Administration aura, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, à l'effet notamment :
- de désigner la ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée conformément à l'article L.22-10-52-1 du Code de commerce ;
 - d'arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
 - fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre et de leur libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
 - en cas d'émission de titres de créance, en arrêter les caractéristiques et, notamment, la durée des emprunts, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement, les taux d'intérêt ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
 - le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 7) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138, L.22-10-49 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :
 - d'actions ordinaires, et/ou
 - de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
 - de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre,

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède

directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

2. Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.
3. Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 200 % du capital social au jour de la présente Assemblée Générale.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (i) pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) au traitement des rompus.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la vingt-septième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis par la société en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-septième résolution de la présente Assemblée.

4. Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le Conseil d'administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) aura tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des actions ordinaires émises sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) :
 - soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,
 - soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % (et corrigée le cas échéant pour tenir compte des différences de date de jouissance).
5. Décide que, (i) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués), par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion, remboursement ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de

- la valeur mobilière), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent ;
6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :
 - i. des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel (elles-mêmes ou, le cas échéant, les entités décidant de leurs investissements) dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou
 - ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
 - iii. les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou
 - iv. dans le cadre d'une opération de financement par de la dette auprès d'établissements de crédit ou d'autres institutions accordant ce type de financement, aux prêteurs en question.
 7. Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
 8. Décide que le Conseil d'administration aura, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
 - arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
 - arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
 - fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre et de leur libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
 - en cas d'émission de titres de créance, en arrêter les caractéristiques et, notamment, la durée des emprunts, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement, les taux d'intérêt ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
 - le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
 9. Décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

10. Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution - Autorisation d'augmenter le montant des émissions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à décider, pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières décidées en application des quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée, d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite des plafonds fixés par la résolution de l'Assemblée Générale en application de laquelle l'émission est décidée et dans la limite des plafonds fixés par la résolution de l'Assemblée Générale en application de laquelle l'émission est décidée.

Fixe à vingt-six mois (sauf pour les dix-huitième et dix-neuvième résolutions pour lesquelles la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit mois) la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

Vingt-et-unième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L.22-10-54 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce :
 - d'actions ordinaires de la société, et/ou
 - de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
 - de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 30 % du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (i) pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) au traitement des rompus.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la vingt-septième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis par la société en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-septième résolution de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L.22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment de :
 - arrêter la liste et le nombre de titres apportés à l'échange,
 - fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre et de leur libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre,
 - fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission,
 - constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à terme au capital, d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
 - en cas d'émission de titres de créance, en arrêter les caractéristiques et, notamment, la durée des emprunts, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement, les taux d'intérêt ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société,
 - le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 6) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-deuxième résolution - Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 20 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'Administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 100 % du capital social au jour de la présente Assemblée Générale.

En tout état de cause, le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20 % du capital, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la vingt-septième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-septième résolution de la présente Assemblée.

- 4) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, des pouvoirs nécessaires notamment pour :
 - procéder à l'approbation de l'évaluation des apports ;
 - fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre et de leur libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
 - d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital ;
 - de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - en cas d'émission de titres de créance, en arrêter les caractéristiques et, notamment, la durée des emprunts, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement, les taux d'intérêt ;
 - plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement, les taux d'intérêt,

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
 - le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 5) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 6) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-troisième résolution - Délégation à conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce :

- 1) Délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes ci-après définies.
- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 2 % du capital au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (i) pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) au traitement des rompus.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la vingt-septième résolution de la présente Assemblée générale.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions ordinaires auxquelles donneront droit les bons sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que le prix de souscription et/ou d'acquisition sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription et/ou d'acquisition, éventuellement diminué du prix d'émission du bon.

- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, BSAANE, BSAAR susceptibles d'être émis en vertu de la présente résolution, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :
- (i) des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou
 - (ii) des membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ou administrateur ayant la qualité d'administrateur indépendant, exerçant ou non les fonctions de Président du Conseil d'administration au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou
 - (iii) des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ou de ses filiales ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou
 - (iv) des autres salariés de la Société au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration.
- 6) Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de bons émis, renonciation expresse aux actions auxquelles les bons donneront droit immédiatement ou à terme.
- 7) Décide que le Conseil d'Administration aura, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
- d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
 - arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
 - fixer les conditions de la ou des émissions, le montant à émettre, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - arrêter le nombre et les caractéristiques des bons de souscription et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des titres émis pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
 - le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-quatrième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- 1) Autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185, L.22-10-56 et L.22-10-57 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.
- 2) Fixe à trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation.
- 3) Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :
 - d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la Société et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
 - d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.
- 4) Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 5 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la vingt-septième résolution de la présente Assemblée.
- 5) Décide que (i) le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options de souscription et/ou d'achat seront consenties par le Conseil d'Administration, et sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris aux vingt dernières séances de bourse précédant le jour de la décision d'attribution, et (ii) le prix d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options d'achat seront consenties par le Conseil d'Administration, et sera au moins égal, outre le minimum fixé par le (i) ci-dessus, à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société, au titre des articles L.225-208 et L.22-10-62 du Code de commerce.
- 6) Prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.
- 7) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :
 - fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté et de performance que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;
 - fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de sept ans, à compter de leur date d'attribution ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement les levées d'options pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'options,

- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
 - le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-cinquième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux

- 1) L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :
- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce
 - et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.
- 2) Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 5 % du capital social au jour de la présente Assemblée, étant précisé qu'il ne pourra dépasser le pourcentage maximum prévu par la réglementation au jour de la décision d'attribution.
- Ce plafond s'imputera sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la vingt-septième résolution de la présente Assemblée générale.
- A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.
- 3) L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.
- 4) Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.
- 5) Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.
- 6) Délégué tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de :
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions ;
 - déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra reporter son choix jusqu'à la veille de la fin de la période d'acquisition ;
 - le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
 - fixer la durée de la période d'acquisition et décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires, modifier les durées des périodes d'acquisition et/ou de conservation, la ou les supprimer le cas échéant ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
 - le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière
- 7) La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.
- 8) Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.
- 9) Elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-sixième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délégué sa compétence au Conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation ;
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 0,1 %. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ;
- 5) Ce plafond s'imputera sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la vingt-septième résolution de la présente Assemblée générale.

- 6) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne ;
- 7) Décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Le Conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Vingt-septième résolution - Limitation globale des plafonds des délégations

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à :

- 200 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des quinzième à dix-neuvième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée, ou, le cas échéant, sur le fondement des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 12,1 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions de la présente Assemblée, ou, le cas échéant, sur le fondement des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 50.000.000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu des quinzième à dix-neuvième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée Générale.

A caractère ordinaire :

Vingt-huitième résolution – Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 MAI 2026

1 Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2025 (première et deuxième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 se soldant par une perte de 11 978 666 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de 12 036 205 euros.

2 Affectation du résultat de l'exercice (troisième résolution)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts. Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025, soit la somme de 11 978 666 euros, en totalité au compte Report à nouveau, qui serait ainsi porté d'un montant débiteur de 248.577.567 euros à un montant débiteur de 260 556 233 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au titre des trois derniers exercices.

3 Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et Approbation de ces conventions (quatrième résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos et les conventions conclues depuis la clôture et préalablement autorisées par le Conseil sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver les conventions nouvelles conclues en 2025 et début 2026 visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce régulièrement autorisées par le Conseil d'administration.

3.1 Conventions conclues au cours de l'exercice et préalablement autorisées par le Conseil d'administration avant leur conclusion

o Conventions de souscription du 1er juillet 2025

Nature et objet : Le 1er juillet 2025, la Société a conclu un contrat de souscription avec Sofinnova Crossover I SLP, et d'autres investisseurs, en vertu duquel ces derniers se sont engagés, sous certaines conditions, à investir un montant maximum de 4,0 millions d'euros sous la forme d'actions nouvelles assorties de bons de souscription émis par la Société et incluant également des bons de souscription d'actions pré-payés.

Sofinnova Crossover I SLP étant l'un des principaux actionnaires de la Société et sa société de gestion, Sofinnova Partners, étant représentée au sein du Conseil d'Administration, cette convention de souscription a été approuvée par le Conseil d'Administration les 19 et 30 juin 2025. Elle sera soumise à l'approbation des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale dans le cadre de la procédure des conventions réglementées.

Intérêt pour la Société : Ces accords ont été conclus dans l'intérêt de la Société afin de prolonger sa visibilité financière, de sécuriser la continuité de ses activités, de compléter ses besoins en fonds de roulement et de financer ses dépenses d'exploitation.

- **Conventions de souscription des 1er juillet 2025, 25 septembre 2025, 13 novembre 2025 et 26 décembre 2025**

Nature et objet : Les 1er juillet 2025, 25 septembre 2025, 13 novembre 2025 et 26 décembre 2025, la Société a conclu des contrats de souscription avec Invus Public I LP et d'autres investisseurs, en vertu desquels ces derniers se sont engagés, sous certaines conditions, à investir respectivement un montant maximum de 4.0 millions d'euros, 3,7 millions d'euros, 2,0 millions d'euros et 2,9 millions d'euros sous la forme d'actions nouvelles assorties de bons de souscription émis par la Société et incluant également des bons de souscription d'actions pré-payés.

Invus Public I LP étant l'un des principaux actionnaires de la Société et détenant plus de 10% de la Société, ces conventions de souscription ont été approuvées par le Conseil d'Administration respectivement les 1er juillet 2025, 25 septembre 2025, 13 novembre 2025, et 26 décembre 2025. Elles seront soumises à l'approbation des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale dans le cadre de la procédure des conventions réglementées.

Intérêt pour la Société : Ces accords ont été conclus dans l'intérêt de la Société afin de prolonger sa visibilité financière, de sécuriser la continuité de ses activités, de compléter ses besoins en fonds de roulement et de financer ses dépenses d'exploitation.

3.2 Conventions conclues depuis la clôture et préalablement autorisées par le Conseil d'administration avant leur conclusion :

- **Clause de non concurrence de la Directrice Generale du 30 janvier 2026**

Le 30 janvier 2026, le Conseil d'administration a préalablement autorisé une convention réglementée conclue avec Madame Laurence Rodriguez, Directrice Générale de la Société, prévoyant un engagement de non-concurrence applicable à l'issue de ses fonctions.

Aux termes de cette convention, Madame Laurence Rodriguez s'engage à ne pas exercer, directement ou indirectement, d'activité concurrente à celle de la Société pendant une durée de douze (12) mois suivant la cessation de ses fonctions de Directrice Générale, quelle qu'en soit la cause. Le périmètre géographique de cette obligation de non-concurrence couvre l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, le Canada et la Suisse.

En contrepartie de cet engagement, Madame Laurence Rodriguez percevra une indemnité mensuelle égale à 40 % de sa dernière rémunération fixe mensuelle, versée pendant toute la durée de l'engagement de non-concurrence.

Cette convention réglementée sera soumise à l'approbation des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale dans le cadre de la procédure des conventions réglementées.

Intérêt pour la Société : Cette convention, conforme aux pratiques de marché pour les dirigeants de sociétés cotées et alignée avec les engagements précédemment en vigueur pour le Directeur Général antérieur, vise à protéger les intérêts stratégiques, technologiques et commerciaux de la Société en prévenant tout risque de concurrence immédiate sur ses activités sensibles.

- **Conventions de souscription du 10 mars 2026**

Le 10 mars 2026, la Société a conclu un nouveau contrat de souscription avec avec Invus Public I LP et d'autres investisseurs, en vertu duquel ces derniers se sont engagés, sous certaines conditions, à investir un montant maximum de 1,7 million d'euros sous la forme d'actions nouvelles assorties de bons de souscription émis par la Société et incluant également des bons de souscription d'actions pré-payés.

Invus Public I LP étant l'un des principaux actionnaires de la Société et détenant plus de 10% de la Société, cette convention de souscription a été approuvée par le Conseil d'Administration le 5 mars 2026. Elle sera soumise à l'approbation des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale dans le cadre de la procédure des conventions réglementées.

Intérêt pour la Société : Cet accord a été conclu dans l'intérêt de la Société afin de prolonger sa visibilité financière, de sécuriser la continuité de ses activités, de compléter ses besoins en fonds de roulement et de financer ses dépenses d'exploitation.

3.3 Convention déjà approuvée par l'assemblée générale

Le 6 mars 2025, la Société a conclu un nouveau contrat de souscription avec Sofinnova Crossover I SLP et d'autres investisseurs, en vertu duquel ces derniers se sont engagés, sous certaines conditions, à investir un montant maximum de 0,9 million d'euros sous la forme de bons de souscription d'actions (BSA).

Sofinnova Crossover I SLP étant l'un des principaux actionnaires de la Société et sa société de gestion, Sofinnova Partners, étant représentée au sein du Conseil d'Administration, cette convention de souscription ont été approuvée

Intérêt pour la Société : Il était dans l'intérêt de la Société de conclure ces accords afin d'étendre sa visibilité financière, de sécuriser la poursuite de ses activités, de compléter ses besoins en fonds de roulement et de financer ses dépenses d'exploitation.

4 Renouvellement du mandat de Madame Françoise de Craecker (CINQUIEME résolution)

Nous vous rappelons que le mandat de membre du Conseil d'administration de Madame Françoise de Craecker arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée générale du 19 mai 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sur recommandation du comité des nominations, nous vous proposons de bien vouloir la renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Ainsi, la composition du Conseil resterait inchangée.

- **Indépendance et parité**

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, sur avis du comité des nominations, considère que Madame Françoise de Craecker peut être qualifiée de membre indépendant au regard des critères d'indépendance du Code Middlenext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. A cet égard, il est notamment précisé que Madame de Craecker n'entretient aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Ainsi, si ce renouvellement soumis à votre approbation était adopté, le Conseil resterait composé de :

- 9 membres dont 6 indépendants,
- femmes et 4 hommes, conformément aux règles légales.

- **Expertise, expérience, compétence**

Les informations concernant l'expertise et l'expérience de Madame Françoise de Craecker sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2025 paragraphe 12.1.2.

5 Say on Pay (SIXIEME À ONZIEME résolutions)

5.1 Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social (sixième résolution)

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2025, aux paragraphes 13.1.1.2 et 13.1.1.3.

5.2 Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (septième résolution)

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2025, paragraphe 13.1.1.1.

5.3 Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (huitième résolution)

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2025, paragraphe 13.1.1.4.

5.4 Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce (neuvième résolution)

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2025, paragraphe 13.1.2 et suivants.

5.5 Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael Wyzga, Président du Conseil d'administration (dixième résolution)

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'administration, présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2025, paragraphe 13.1.3.

5.6 Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Laurence Rodriguez, Directeur Général (onzième résolution)

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Laurence RODRIGUEZ, Directeur Général, présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2025, paragraphe 13.1.3.

6 Rachat et annulation d'actions auto-détenues

6.1 Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (douzième résolution) et l'autorisation concernant la réduction de capital par annulation d'actions propres détenues par la société (treizième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la douzième résolution, de conférer au Conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 5% du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 13 mai 2025 dans sa dix-septième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GENSIGHT BIOLOGICS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission ou d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale extraordinaire,
- de manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration apprécierait.

Le Conseil ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le montant maximal de l'opération à 176 283 245 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué serait ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir, au titre de la treizième résolution, autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-quatre mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des vingt-quatre derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourrait détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de cette autorisation, à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

7 Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions nécessaires dans le cadre du financement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler l'ensemble des délégations financières.

Sur l'état des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration ainsi que leur utilisation, vous trouverez le tableau dans le document d'enregistrement universel 2025 au paragraphe [19.1.6].

Conformément à la réglementation, le conseil d'administration a établi un rapport complémentaire lors de l'utilisation des délégations financières, complété, le cas échéant d'un rapport des commissaires aux comptes. Ces rapports sont disponibles sur le site de la Société.

7.1 Regroupement des actions de la Société par attribution d'une action nouvelle de 1,25 euro de valeur nominale pour 50 actions anciennes de 0,025 euro de valeur nominale chacune (quatorzième résolution)

Au titre de cette résolution, il est proposé d'autoriser un regroupement des actions de la Société par attribution d'une action nouvelle de 1,25 euro de valeur nominale pour 50 actions anciennes de 0,025 euro de valeur nominale chacune. Il sera donné pouvoir au Conseil d'administration de mettre en œuvre l'opération de regroupement d'actions dans les termes de la réglementation applicable, ou d'y surseoir, pendant une durée de douze mois à compter de l'Assemblée Générale notamment de fixer la date de début des opérations de regroupement, procéder à toutes les formalités légales et réglementaires y compris les publications nécessaires pour réaliser l'opération, constater et arrêter le nombre exact des actions anciennes et nouvelles regroupées, modifier les statuts en conséquence et de manière générale prendre toutes mesure appropriée et rendue nécessaire pour la réalisation de cette opération. Enfin, il est précisé que le projet de résolution fait référence à un Rapport spécial des Commissaires aux comptes. Ce document

n'est toutefois pas applicable à notre Société en pratique puisque les sociétés anonymes cotées en sont dispensées.

Cette opération de regroupement est avant tout une opération technique, destinée à rendre l'action de notre Société plus attractive pour les investisseurs. En effet, un cours de bourse plus élevé pourrait améliorer la perception de notre Société sur les marchés financiers et attirer davantage d'investisseurs institutionnels. Il est important de souligner que cette opération n'aura aucun impact sur la valeur économique des titres détenus par les actionnaires, ni sur leurs droits.

Le Conseil d'administration recommande l'adoption de cette résolution afin de renforcer l'image de notre Société sur les marchés financiers et de faciliter les futures opérations de levée de fonds.

7.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription afin de permettre au conseil d'administration de disposer de la compétence lui permettant de décider les émissions qui seraient nécessaires au financement de la Société en fonction de la nature de l'opération envisagée.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois (à l'exception des délégations en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes et de personnes nommément désignées par le Conseil d'administration, qui ont une durée de 18 mois), à l'émission :

- d'actions ordinaires, et/ou
- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de ces délégations à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Il disposerait dans les limites fixées par chacune des délégations des pouvoirs nécessaires à leur mise en œuvre et en rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la réglementation.

Ces délégations priveraient d'effet, à compter de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

7.2.1 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou a des titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (quinzième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 100 % du capital social existant au jour de l'Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (i) pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) au traitement des rompus.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-septième résolution fixant à 200 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf. §11).

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à 50 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-septième résolution fixant à 50 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations (cf. §11).

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées ci-dessus, les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières. Le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission considérée au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins (le cas échéant, après utilisation de l'une ou des deux facultés ci-après) les trois quarts de l'émission initialement décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit d'offrir de la même façon au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres non souscrits, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement.

Concernant les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues, le Conseil d'Administration pourra décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, répartir les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues entre les actionnaires, au prorata des droits de chacun, ou les vendre en bourse.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé

que le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

7.2.2 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription

7.2.2.1 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou à des titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par "offre au public" (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) (seizième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution serait supprimé, avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité, conformément à la loi.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 100 % du capital social existant au jour de l'Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (i) pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) au traitement des rompus.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-septième résolution fixant à 200 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf. §11).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-septième résolution fixant à 50 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations (cf. §11).

Le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration et serait au moins égal, au choix du Conseil :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'administration égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ((et corrigée le cas échéant pour tenir compte des différences de date de jouissance).

7.2.2.2 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou a des titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de

souscription par une offre de type "placement privé" visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (dix-septième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (dite "placement privé").

Le droit préférentiel de souscription (DPS) des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur (i) d'une part à la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à ce jour 30 % du capital social par an, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 et de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'administration), et (ii) d'autre part à 100 % du capital social existant au jour de l'Assemblée.

A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (i) pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) au traitement des rompus.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-septième résolution fixant à 200 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf. §11).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-septième résolution fixant à 50 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations (cf. §11).

Le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration et serait au moins égal, au choix du Conseil :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'administration égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% (et corrigée le cas échéant pour tenir compte des différences de date de jouissance).

7.2.2.3 Délégation de pouvoirs pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou à des titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées par le Conseil d'Administration (dix-huitième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de personnes nommément désignées, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription (DPS) des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant serait supprimé.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur (i) d'une part à la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à ce jour 30 % du capital social par an, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 et de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'administration), et (ii) d'autre part à 100 % du capital social existant au jour de l'Assemblée.

A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (i) pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) au traitement des rompus.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-septième résolution fixant à 200 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf §11).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-septième résolution fixant à 50 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations (cf. §11).

Le prix d'émission des actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait fixé à un prix au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de 10 %.

7.2.2.4 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou à des titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (dix-neuvième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription (DPS) des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières serait supprimé.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 200 % du capital social existant au jour de l'Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (i) pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) au traitement des rompus.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-septième résolution fixant à 200 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf §11).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-septième résolution fixant à 50 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations (cf. §11).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Conseil d'administration, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal, au choix du Conseil d'administration :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'administration égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % (et corrigée le cas échéant pour tenir compte des différences de date de jouissance).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- (i) des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel (elles-mêmes ou, le cas échéant, les entités décidant de leurs investissements) dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou
- (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
- (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis; et/ou
- (iv) dans le cadre d'une opération de financement par de la dette auprès d'établissements de crédit ou d'autres institutions accordant ce type de financement, aux prêteurs en question.

7.2.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (vingtième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription décidées en application des quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions (délégations avec maintien du droit préférentiel de souscription, avec suppression du droit préférentiel de souscription par "offre au public", de type "placement privé" et au profit de personnes

nommément désignées et de catégories de personnes), de conférer au Conseil la faculté d'augmenter le nombre de titres prévu dans l'émission initiale dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

La durée de validité de la présente autorisation serait fixée à vingt-six mois (sauf pour les dix-huitième et dix-neuvième résolutions pour lesquelles la présente autorisation est valable pour une durée de dix-huit mois) décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

7.3 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou à des titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (vint-et-unième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange dans les conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 30% du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (i) pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) au traitement des rompus.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-septième résolution fixant à 200 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf §11).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-septième résolution fixant à 50 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations (cf. §11).

7.4 Délégation de compétence pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 20% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-deuxième résolution)

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur (i) d'une part à la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à ce jour 20 % du capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce), et (ii) d'autre part à 100 % du capital social existant au jour de l'Assemblée.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-septième résolution fixant à 200 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf §11).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-septième résolution fixant à 50 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations (cf. §11).

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, et de faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

7.5 Délégation de compétence en vue d'émettre des BSA, BSAANE et/ou BSAAR avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (vingt-troisième résolution)

Il vous est proposé de bien vouloir consentir une nouvelle délégation de compétence au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de procéder à l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR au profit de catégories de personnes indiquées ci-après.

Cette délégation présenterait les caractéristiques suivantes :

Elle permettrait de procéder à l'émission :

- de bons de souscription d'actions (BSA),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR).

Les BSA, BSAANE et/ou BSAAR pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminées par le Conseil d'administration, tant en France qu'à l'étranger, et donnerait droit de souscrire et/ou d'acheter à des actions GENSIGHT BIOLOGICS à un prix fixé par le Conseil d'administration lors de la décision d'émission selon les modalités de fixation du prix définies ci-après.

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons serait au moins égal, à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription et/ou d'acquisition, éventuellement diminué du prix d'émission du bon.

Dans cette optique, nous vous proposons de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre au profit de des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- (i) des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
- (ii) des membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ou administrateur ayant la qualité d'administrateur indépendant, exerçant ou non les fonctions de Président du Conseil d'administration, ou

- (iii) des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ou de ses filiales ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou
- (iv) des autres salariés de la Société.

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 2 % du capital au jour de l'Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (i) pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et (ii) au traitement des rompus.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-septième résolution fixant à 12,1 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf. §11).

Cette délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

A cet égard, le Conseil d'administration aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8 Autorisations et délégation en matière d'actionnariat salarié

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler les autorisations et la délégation en la matière.

8.1 Autorisation en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux) (vingt-quatrième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration pour une durée de trente-huit mois, à consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi, au profit des salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel de la Société et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, et des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 5% du capital social existant au jour de l'Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-septième résolution fixant à 12,1 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf. §11).

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options de souscription et/ou d'achat seraient consenties par le Conseil, et serait au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action GENSIGHT BIOLOGICS aux 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la décision d'attribution.

Le prix d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options d'achat seront consenties par le Conseil d'Administration, et sera au moins égal, outre le minimum fixé ci-dessus, à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société, au titre des articles L.225-208 et L.22-10-62 du Code de commerce.

Aucune option ne pourrait être consentie pendant les périodes d'interdiction prévues par la réglementation.

La durée des options fixée par le Conseil d'administration ne pourrait excéder une période de sept ans, à compter de leur date d'attribution.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée.

Cette autorisation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

8.2 Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux (vingt-cinquième résolution)

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés et/ou certains mandataires sociaux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou Groupements d'Intérêt Economique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 5 % du capital social au jour de l'Assemblée du 19 mai 2026, sans pouvoir excéder le pourcentage maximum de capital prévu par la réglementation au jour de la décision d'attribution.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-septième résolution fixant à 12,1 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf. §11).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

9 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail (vingt-sixième résolution)

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 0,1 %, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital s'imputerait sur la vingt-septième résolution fixant à 12,1 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf §11). A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

10 Limitation globale des plafonds des délégations (vingt-septième résolution)

Nous vous proposons de fixer à 200 % du capital existant au jour de l'Assemblée du 19 mai 2026, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu :

- des quinzième à dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée (délégations avec maintien du droit préférentiel de souscription, avec suppression du droit préférentiel de souscription par "offre au public", de type "placement privé" et au profit de personnes nommément désignées et de catégories de personnes),
- de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée (délégation en vue de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange),
- de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée (délégation en vue de rémunérer des apports en nature),
- ou, le cas échéant, sur le fondement des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation.

Nous vous proposons également de fixer à 12,1 % du capital existant au jour de l'Assemblée du 19 mai 2026, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu :

- des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions de la présente Assemblée (délégations en vue d'émettre des BSA, BSAANE et/ou BSAAR, en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions et d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux et d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise),
- ou, le cas échéant, sur le fondement des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation.

A ces montants s'ajouteraient, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Par ailleurs, nous vous proposons de fixer à 50 000 000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu :

- des quinzième à dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée (délégations avec maintien du droit préférentiel de souscription, avec suppression du droit préférentiel de souscription par "offre au public", de type "placement privé" et au profit de personnes nommément désignées et de catégories de personnes),
- de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée (délégation en vue de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange),
- de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée (délégation en vue de rémunérer des apports en nature).

PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Actionnaires pouvant participer à l'Assemblée

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, en application de l'article R.22-10-28 du Code de commerce, au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **12 mai 2026 à zéro heure**, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire **Uptevia (Service Assemblées Générales – Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris la Défense Cedex)** ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration (« **Formulaire unique de vote** »), ou encore à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions précisées ci-après) peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le **12 mai 2026 à zéro heure**, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, son intermédiaire notifiera le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le **12 mai 2026 à zéro heure**, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire ou pris en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

2. Modalités de participation et de vote

Les actionnaires pourront choisir entre l'un des trois modes suivants pour exercer leur droit de vote en Assemblée générale :

- assister à l'Assemblée générale ;
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée ou à toute personne physique ou morale ;
- voter par correspondance ou par internet.

En plus du Formulaire unique de vote papier, les actionnaires auront la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, désigner ou révoquer un mandataire, demander une carte d'admission par Internet, préalablement à l'Assemblée sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après.

Le site Internet VOTACCESS pour cette assemblée générale sera ouvert à compter du **lundi 4 mai 2026 à 12 heures** (heure de Paris) jusqu'à la veille de l'Assemblée soit le **lundi 18 mai 2026 à 15 heures** (heure de Paris).

Afin d'éviter tout encombrement éventuel du site Internet, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour saisir leurs instructions.

Pour assister personnellement à l'Assemblée Générale

Les actionnaires, désirant assister à l'Assemblée, devront demander leur carte d'admission de la façon suivante :

Par voie électronique :

- pour les actionnaires au nominatif pur : ils pourront accéder au site de vote via leur Espace Actionnaire à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com/>.

Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Après s'être connectés à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander leur carte d'admission.

- pour les actionnaires au nominatif administré et/ou actionnaires salariés : ils pourront accéder au site de vote via le site VoteAG <https://www.voteag.com/> :

Les actionnaires au nominatif administré et actionnaires salariés devront se connecter à VoteAG avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

- pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

Par voie postale :

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée générale et obtenir une carte d'admission, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation ;
- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les demandes de carte d'admission par voie postale devront être réceptionnées par Uptevia, trois jours avant l'Assemblée, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Les actionnaires, n'ayant pas reçu leur carte d'admission dans les deux jours ouvrés précédant l'Assemblée générale, sont invités à :

- pour les actionnaires au nominatif, se présenter le jour de l'Assemblée générale, directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité ;

- pour les actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire financier de leur délivrer une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée.

Pour voter par procuration ou par correspondance

À défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration au Président de l'Assemblée générale ;
- donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-39 et L. 225-106 I du Code de commerce ;
- voter par correspondance ;

Selon les modalités suivantes :

Par voie électronique :

- pour les actionnaires au nominatif pur : ils pourront accéder au site de vote via leur Espace Actionnaire à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com/> :

Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Après s'être connectés à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- pour les actionnaires au nominatif administré et/ou actionnaires salariés : ils pourront accéder au site de vote via le site VoteAG <https://www.voteag.com/> :

Les actionnaires au nominatif administré et actionnaires salariés devront se connecter à VoteAG avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire ;

Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com. Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du Formulaire unique de vote dûment rempli et signé. Les actionnaires au porteur doivent également joindre à leur envoi l'attestation de participation établie par leur intermédiaire habilité. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées, réceptionnées et confirmées au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15 heures (heure de Paris) pourront être prises en compte.

Par voie postale :

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation ;
- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander le Formulaire unique de vote à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, puis le lui renvoyer daté et signé. Ce dernier se chargera de le transmettre à Uptevia accompagné d'une attestation de participation.

Les Formulaires uniques de vote par voie postale devront être réceptionnés par Uptevia, trois jours avant l'Assemblée, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Il est précisé que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolutions.

Les Formulaires uniques de vote sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les Formulaires uniques de vote leur seront adressés sur demande réceptionnée par lettre simple par **Uptevia – Service Assemblées Générales – Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris la Défense Cedex** au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Les actionnaires pourront également télécharger le Formulaire unique de vote qui sera mis en ligne sur le site internet de la Société (www.gensight-biologics.com) au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée.

Les actionnaires qui auront envoyé une demande de carte d'admission, un pouvoir ou un formulaire de vote par correspondance ne pourront plus changer de mode de participation à l'Assemblée générale.

En cas de retour d'un Formulaire unique de vote par un intermédiaire inscrit, la Société se réserve le droit d'interroger ledit intermédiaire pour connaître l'identité des votants.

Sur le site Votaccess, l'actionnaire pourra demander à recevoir la confirmation de son vote suite à la transmission de son instruction, en cochant la case correspondante.

La confirmation sera disponible sur Votaccess, dans le menu relatif à l'instruction de vote et dans les 15 jours qui suivent l'Assemblée Générale.

Autrement, l'actionnaire pourra s'adresser à Uptevia pour demander la confirmation de la prise en compte de son vote. Toute demande d'un actionnaire formulée en ce sens doit intervenir dans les trois mois suivant la date de l'Assemblée. Uptevia y répondra au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de la demande de confirmation ou la date de l'Assemblée.

3. Inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires doivent être envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : investor-relations@gensight-biologics.com, de façon

à être reçues au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour doivent être motivées.

Les demandes d'inscription de projets de résolution devront être accompagnées du texte des projets de résolution, assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs, ainsi que des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration.

Une attestation d'inscription en compte devra également être jointe à ces demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour afin de justifier, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée conformément aux dispositions de l'article R. 225-71 du Code de commerce. Une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris devra être transmise à la société.

Le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne, sans délai, sur le site de la société (www.gensight-biologics.com).

4. Information des actionnaires

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R. 22-10-23 du Code de commerce seront mis en ligne sur le site internet de la société (www.gensight-biologics.com) au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce seront mis à disposition au siège social.

Dans la mesure où les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce sont mis en ligne sur le site internet de la Société et conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, il ne sera pas donné suite aux demandes d'envoi de documents qui pourraient être adressées à la société.

5. Questions écrites

À compter de la mise à disposition des documents aux actionnaires et jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **13 mai 2026**, tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'administration de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : investor-relations@gensight-biologics.com ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

6. Retransmission audiovisuelle en direct et en différé de l'Assemblée

Conformément aux articles L. 22-10-38-1 et R. 22-10-29-1 du Code de commerce, l'Assemblée fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct disponible via le lien suivant : <https://gensightbiologics.engagestream.euronext.com/2026-05-19-ag>.

Un enregistrement de l'Assemblée sera consultable sur le site internet de la Société au plus tard sept jours ouvrés après la date de l'Assemblée et pendant au moins deux ans à compter de sa mise en ligne.

Le Conseil d'administration

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Je soussigné :

NOM ET PRENOM _____

ADRESSE ELECTRONIQUE _____

(A défaut d'adresse électronique) : ADRESSE POSTALE

Propriétaire de _____ action(s) GENSIGHT BIOLOGICS sous la forme :

- nominative,
- au porteur, inscrites en compte chez (*) :

prie la Société **GENSIGHT BIOLOGICS**, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2026 les documents visés par l'article R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce.

A _____, le / / 2026

Signature

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'Article R 225-88 du Code de commerce les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'Article R.225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail), ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. A cet égard il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles [R. 225-68](#) (convocation), [R. 225-74](#), [R. 225-88](#) et [R. 236-3](#) du Code de Commerce. Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.

(*) Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, teneur de compte (le titulaire d'actions au porteur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation d'inscription en compte délivrée par l'intermédiaire habilité).

Cette demande est à retourner de préférence par mail à l'adresse suivante : investor-relations@gensight-biologics.com

Cette page a été laissée intentionnellement
blanche